



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/091 modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société ANETT NORD PICARDIE sur le territoire de la commune de COURMELLES

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la société ANETT NORD-PICARDIE à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de COURMELLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2012 autorisant la société ANETT NORD-PICARDIE à modifier ses installations ;

VU le courrier préfectoral du 7 février 2017 donnant acte à la société ANETT NORD-PICARDIE de sa déclaration en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis suite à la publication du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

50 boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
DDT 02 / Environnement / ICPE / ICPE 7952



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



que.epr.

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

VU le courrier du 17 décembre 2018 complété le 1er août 2019 par lequel la société ANETT NORD-PICARDIE informe le préfet de modifications apportées à son établissement de COURMELLES consistant au changement d'implantation du local lessiviel et au passage à la lessive liquide pour le lavage du linge ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1. le dossier produit à l'appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées sont de nature à réduire les risques et à permettre une réduction des consommations d'eau et d'électricité ;
2. le dossier produit à l'appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur une période de 3 mois sur la qualité des rejets aqueux lors de la phase de changement de lessive ;
3. les conclusions de l'étude de la compatibilité théorique des rejets aqueux du site avec le milieu récepteur, jointe au dossier, mettent en évidence l'acceptabilité de l'augmentation temporaire des rejets sur le milieu récepteur en dehors de la période d'étiage de juillet à septembre ;
4. les modifications sollicitées par la société ANETT NORD-PICARDIE ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
5. la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
6. la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
7. il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement ;
8. les observations exprimées par l'exploitant par courriel en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

La société ANETT NORD-PICARDIE située 253 rue du Maréchal Foch à COURMELLES (02200), est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique   | Caractéristiques des installations          | Classement |
|----------|---|---|------------|
| 2340     | Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345<br>La capacité de lavage de linge étant :<br>1. supérieure à 5 t/j | Capacité de lavage maximum de 20 t par jour | E          |

|      |  |  |    |
|------|--|--|----|
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Puissance de la chaudière :<br/>4195 kW</p> <p>puissance du séchoir n°1:<br/>710 kW</p> <p>puissance des séchoirs n°2 et 3 :<br/>850 kW</p> <p><b>Puissance totale : 5 560 kW</b></p> | DC |
|------|--|--|----|

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 66 de l'arrêté du 16 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits lessiviels et les produits dangereux sont stockés dans un local distinct des autres bâtiments de l'établissement. Le local est fermé et son accès est limité.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- aucun atelier de production n'est situé au-dessus de la salle de stockage de produits lessiviels ;
- certains locaux sociaux de l'établissement peuvent être situés au-dessus du local lessiviel : ils ne sont occupés que ponctuellement par les salariés (vestiaires et réfectoire), qui disposent en outre d'une issue donnant directement sur l'extérieur du bâtiment ;
- les opérateurs intervenants dans le local lessiviel sont formés aux risques chimiques et aux risques spécifiques des produits stockés ;
- une fiche de données de sécurité de chaque produit indiquant les risques et les mesures à prendre en cas de pollution est présente dans le local de stockage ;
- aucune opération de dépotage de produits lessiviels n'est effectuée, les produits sont livrés en container et directement posés sur leur rétention ;
- chaque cuvette de rétention est associée à un seul produit et comporte un étiquetage afin d'éviter le mélange de produits incompatibles dans le réservoir d'aspiration ;
- chaque canalisation d'acheminement du produit est spécifique à chaque produit ;
- les containers sont clairement identifiés et fermés ;
- aucun stockage de produits combustibles, notamment du carton, des emballages ou du linge n'est présent dans le local lessiviel ;
- le local de produit lessiviel est équipé d'une ventilation avec renouvellement de l'air ;
- le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des habitations voisines et de tous locaux sociaux ;

- le local de stockage de produits lessiviels est mis en dépression par rapport au reste de l'usine ;
- le dispositif de détection incendie en place dans le local lessiviel est maintenu en service. »

#### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
2. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de COURMELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CORMELLES fait connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

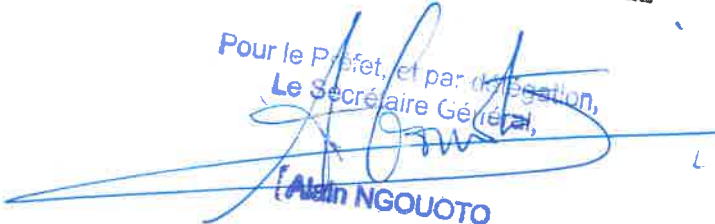
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de COURMELLES et à la société ANETT NORD PICARDIE.

Fait à Laon, le

**26 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO